

DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police Municipale n°059_2026

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Rue de Paris (20)

Réf : VV/PM /059_2026

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
- **Vu** le code de la voirie routière;
- **Vu** l'état des lieux de la voirie ;

- **Considérant** la demande d'autorisation de stationnement d'un véhicule de déménagement, par la société DEMECO DESJOUIS, afin d'effectuer un déménagement, au n°20, rue de Paris, à Mortagne Au Perche, le vendredi 03 avril 2026 de 08h00 à 18h00.

- **Considérant** que pour permettre la bonne réalisation du déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

- A R R Ê T É -

Article 1 - *La présente demande de stationnement est accordée au pétitionnaire, afin de procéder à un déménagement, au n°20, rue de Paris le vendredi 03 avril 2026 de 08h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants.*

Article 2 - Le stationnement de tout autre véhicule que celui prévu au déménagement sera strictement interdit, le vendredi 03 avril 2026, de 08h00 à 18h00, devant le n°20, rue de Paris, sur 5 places de stationnement.

Article 3 – *Les intervenants, lors des opérations, veilleront à ne pas entraver ou perturber la circulation par un empiètement sur la voie de circulation.*

Article 4 - Le pétitionnaire sera en charge de la signalisation au droit et aux abords de l'intervention. Il veillera à son maintien en permanence en bon état et à son retrait à la fin de l'intervention.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

A charge du *bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.*

Article 5 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'intervention, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 17/03/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER